

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
SAFEM SA

(SELARL EKIP' en qualité de liquidateur judiciaire de la société SAFEM SA)

26 place Turenne
16000 Angoulême

Références : 2025_1036_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SAFEM implanté ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFEM
- ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAFEM (Société Anonyme de Fonderie et de Mécanique) a exploité depuis les années 70 jusqu'en début d'année 2022 une fonderie de fonte sis 68 avenue Maryse Bastié à l'Isle d'Espagnac (16).

Par jugement en date du 4 janvier 2022, le tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation judiciaire pour ce site et a désigné la SELARL EKIP en tant que liquidateur judiciaire.

La notification de cessation d'activité transmise le 30 mai 2023 à la Préfecture de Charente par la SELARL EKIP.

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, la société DEKRA Industrial a produit le 11/09/2023 un rapport d'étude de l'historique et documentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R512-75-1	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.512-75-1	Sans objet
5	Cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 13/08/2025, articles L512-6-1 et R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la date de notification en préfecture de la cessation d'activité (intervenue après le 01/06/2022), les différentes étapes de la procédure nécessitent l'intervention de bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués.

La production d'ATTES doit avoir lieu de la mise en sécurité à la réhabilitation du site si des travaux de dépollution sont requis.

A date, la mise en sécurité du site n'est pas encore effective.

Des justificatifs restent à produire sur l'évacuation et la bonne gestion, selon des filières autorisées, des déchets évacués depuis la dernière inspection du site en juillet 2024 (déchets de fonderie, moules, résidus de fusion). Il en est de même pour la mise en sécurité de la cuve de fioul des locaux à l'entrée du site, qui reste à réaliser.

Le processus de mise en sécurité du site se poursuit avec la désignation par le tribunal de commerce de la société DEKRA Industrial pour compléter les investigations de terrain nécessaires à la connaissance de l'état des milieux.

Enfin, des acheteurs potentiels du site se sont manifestés auprès du liquidateur judiciaire. Les opérations liées aux investigations complémentaires à réaliser, ainsi que celles de sécurisation du bâtiment principal, sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre d'une vente éventuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits et déchets dangereux
Prescription contrôlée :
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; (...). Demande formulée lors de la précédente visite d'inspection du 16/07/2024 : <i>Demande de justificatifs de la bonne évacuation vers des filières de traitement autorisées pour les déchets dangereux et produits dangereux (solvants, hydrocarbures, ...) par la société Sabatier William Recyclage ou toute autre filière identifiée et dûment autorisée à cet effet.</i>
Constats :

Lors de la visite du site, la présence d'éléments démontés provenant de véhicules et de débris divers a été constatée à l'intérieur du bâtiment principal.

Ces éléments n'étaient pas présents lors de la précédente visite du site en juillet 2024.

Le liquidateur judiciaire indique que la présence de ces déchets résulte de l'intrusion sur le site, sans autorisation, par la communauté des "Gens du voyage" qui a investi les lieux plusieurs jours en début d'année 2025.

Le liquidateur a signalé cette situation au préfet de la Charente par lettre du 23/03/2025.

Apparemment, ces débris ne contiennent pas de matières dangereuses, il s'agit principalement de pièces métalliques ou plastiques issues de la déconstruction de véhicules.



Par ailleurs, la visite des autres bâtiments du site a permis de constater l'évacuation totale des déchets suivants depuis la dernière inspection sur site le 16/07/2024 :

- **résidus poudreux, probablement issus du traitement par filtres à manches des fumées de fonderie** entreposés en big-bags (plusieurs dizaines à l'abri des intempéries sous auvent). Ces résidus sont a priori considérés comme déchets dangereux (code déchet 10 09 09 * « poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses »),



- **pièces de bois revêtues de peinture et de polystyrène contenant des résidus de résine présentes en très grand nombre** et ayant sans doute servi pour le moulage des pièces de fonderie ; pièces entreposées sous auvent en big-bags (plusieurs dizaines) ou sur racks.



Ces déchets ont été évacués du site par la société Sabatier William Recyclage, qui fournira à la société DEKRA, bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués retenu par le liquidateur judiciaire pour attester de la mise en sécurité du site conformément à la législation ICPE, les documents justificatifs nécessaires sur la traçabilité et la gestion selon une filière autorisée.

Concernant les sables de fonderie issus du criblage des résidus de fonderie constituant le "crassier" du site, la situation n'a, a priori, pas évolué depuis la dernière visite d'inspection du site le 16/07/2024.

Le liquidateur judiciaire confirme en effet que l'entreprise qu'il a chargée de cibler ces résidus pour en retirer des fractions valorisables (des métaux essentiellement) a cessé son activité sur sa demande.

La question du devenir de ce crassier reste à résoudre ; cela dépendra, notamment, des résultats des investigations complémentaires à mener par DEKRA sur l'environnement (sous réserve de l'obtention de l'aval du juge-commissaire du tribunal de commerce) en particulier sur les eaux souterraines au droit et en périphérie du site et sur le sous-sol au droit du crassier.

Postérieurement à la visite d'inspection, le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 23/07/2025 l'ordonnance du tribunal de commerce qui désigne la société DEKRA Industrial pour mener à bien les investigations complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.512-75-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du bâtiment principal

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Demande formulée à l'issue de la visite d'inspection du 16/07/2024 :
--

<i>Le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées des suites réservées à la possibilité évoquée de procéder à la déconstruction du bâtiment principal (hall de fonderie) du site.</i>
--

Constats :

Lors de la visite, le liquidateur judiciaire a confirmé les difficultés rencontrées pour sécuriser le bâtiment principal, à défaut de procéder à sa déconstruction complète. Il indique qu'aucune des entreprises qu'il a consultées à cet effet n'a donné suite à sa demande, pour des motifs de sécurisation des interventions.

La situation n'a donc pas évolué depuis les derniers constats.

Toutefois, le liquidateur judiciaire a évoqué la possibilité d'intégrer aux conditions de mise en vente du site la réalisation, a minima, des travaux de sécurisation du bâtiment. La présence d'un acheteur potentiel du site lors de la visite a permis d'examiner ce point et la faisabilité de réalisation de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de vente du site, le liquidateur judiciaire en informe l'inspection des installations classées en lui transmettant tous documents justificatifs utiles.

Si, dans le cadre de la vente, une sécurisation ou une déconstruction du bâtiment principal est réalisée, il en informe également l'inspection des installations classées et la société DEKRA Industriel, chargée d'attester la mise en sécurité ICPE du site, avec tous documents justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : Mise en sécurité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/08/2025, article R512-75-1**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques, Suppression des risques incendie / explosion**Prescription contrôlée :**

article R512-75-1

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

(...)

Demande formulée à l'issue de la visite d'inspection du 16/07/2024 :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant :

- *d'une coupure effective de l'alimentation électrique au niveau des 2 équipements identifiés lors de la visite ; et plus globalement d'une coupure de cette alimentation électrique pour l'ensemble du site,*
- *de la vidange (si nécessaire), du dégazage et de l'inertage de la cuve de fioul associée à la chaufferie du local de bureaux situé à proximité de l'entrée du site, des photographies sont à transmettre.*

Constats :

Lors de l'inspection, le liquidateur judiciaire a confirmé la coupure effective de l'alimentation électrique du site.

Les éléments la justifiant seront, néanmoins, portés à la connaissance du bureau d'études DEKRA Industrial chargé d'attester la mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

La mise en sécurité (vidange totale, dégazage et inertage) de la cuve de fioul associée à la

chaufferie des bureaux situés à proximité de l'entrée du site, reste en revanche à réaliser. Le cas échéant, ces opérations pourraient être réalisées dans le cadre d'une vente future du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments justifiants de la mise en sécurité de la cuve de fioul implantée dans les locaux à l'entrée du site sont transmis à l'inspection des installations classées et à DEKRA Industrial. Il en est de même des éléments justifiant de la coupure effective de l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et interdiction d'accès

Prescription contrôlée :

article R.512-75-1

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

(...)

Constats lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 :

"Le site est clôturé sur sa périphérie et un portail est installé à l'entrée du site.

Des caméras de surveillance sont implantées sur le site et une société de surveillance intervient régulièrement suite au signalement de cas de vandalisme."

Constats :

Des dégradations de la clôture ont été constatées. Elles font suite à l'intrusion de mars dernier. La société de gardiennage est maintenue sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, articles L512-6-1 et R512-39-1

Thème(s) : Autre, Intervention de bureau d'études certifié

Prescription contrôlée :

Article L512-6-1

(...)

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. (...).

Article R512-39-1

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...).

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

(...).

Demande formulée à l'issue de la visite d'inspection du 16/07/2024 :

Le liquidateur judiciaire (Cabinet EKIP) adresse à l'inspection des installations classées :

- *une copie de l'ordonnance du juge mandatant la société DEKRA à poursuivre les investigations de terrain (mission DIAG) suite au rapport d'étude historique et documentaire (mission INFOS) remis le 11/09/2023,*
- *à terme, l'attestation ATTES SECUR délivrée par DEKRA, dès réception.*
- *Les autres ATTES suite à la mise en sécurité devront être transmises à l'inspection pour finaliser la cessation d'activité.*

Constats :

Par mail du 25/07/2025, le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection des installations classées une copie de l'ordonnance du juge mandatant la société DEKRA Industrial à poursuivre les investigations de terrain suite au rapport d'étude historique et documentaire (mission INFOS) remis le 11/09/2023 (cf. point de contrôle n°1).

Ces investigations nécessitent notamment la réalisation de nouveaux sondages de sols et le forage de nouveaux piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

La réalisation de ces opérations pourrait être prise en charge dans le cadre d'une vente future du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire (Cabinet EKIP) adresse à l'inspection des installations classées :

- *le résultat des investigations de terrain complémentaires suite au rapport d'étude historique et documentaire (mission INFOS) remis le 11/09/2023,*
- *à terme, l'attestation ATTES SECUR délivrée par DEKRA, dès réception.*
- *les autres ATTES suite à la mise en sécurité devront être transmises à l'inspection pour finaliser la cessation d'activité.*

Type de suites proposées : Sans suite